

ANNEXE 1: Tableau comparatif des dispositions relatives au commerce

	Communauté économique africaine	COMESA	CEEC	CEDEAO	SADC
Libéralisation du commerce	Art. 6: Longue période transitoire venant à échéance 34 ans après l'entrée en vigueur du Traité	ZLE à créer au plus tard en 2000; Union douanière à créer au plus tard en décembre 2008	Art. 6(1): création progressive de la Communauté sur une période de 12 ans. Art. 27: création progressive de l'union douanière Art. 28: réduction et suppression progressives des droits de douane. Art. 29: instauration progressive d'un TEC	Art. 35: création progressive sur une période de 10 ans d'une UD à partir du 1/1/90; droits de douane à supprimer; quotas à supprimer; TEC à mettre en place. Art. 36: droits de douane (à l'importation) à réduire et à supprimer à terme	Art. 3(1): réduction et suppression des barrières douanières sur le principe de l'asymétrie dans un délai de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole
Restrictions quantitatives	Art. 31: Restrictions sur la base de quotas et d'autres barrières à assouplir et supprimer à terme au niveau de chaque CER	Art. 45: Barrières non-tarifaires, y compris les restrictions quantitatives ou du même ordre ou les interdictions à supprimer	Arts 27 & 33: Quotas à supprimer dans le cadre de l'UD et comme BNT au commerce intra-communautaire	Art. 35 Art. 41(1): quotas à supprimer sur une période maximale de 4 ans après le démarrage du programme de libéralisation	Art. 7: quotas sur les importations à supprimer progressivement. Art. 8: application de quotas à l'exportation interdite.
NPF	Art. 37: Les membres doivent s'accorder mutuellement un traitement de NPF par rapport au commerce intra-communautaire	Art. 56: Les membres doivent s'accorder les uns les autres le traitement de NPF sous réserve de deux exceptions	Art. 35: Les membres doivent s'accorder mutuellement un traitement de NPF par rapport au commerce intra-communautaire. Les concessions tarifaires à des tierces parties ne doivent pas être plus favorables qu'à celles appliquées en vertu du Traité. Les membres ne sont pas autorisés à conclure des accords avec des tierces parties qui n'accordent pas des concessions similaires aux autres membres	Art. 43: Les membres doivent s'accorder mutuellement un traitement de NPF. Les concessions tarifaires à des tierces parties ne doivent pas être plus favorables qu'à celles appliquées en vertu du Traité	Art. 28: Les membres doivent s'accorder mutuellement un traitement de NPF. Les membres sont autorisés à conclure des arrangements préférentiels avec des tierces parties si ceux-ci ne vont pas à l'encontre des objectifs du Protocole et tous avantages accordés aux pays tiers sont également accordés aux autres États membres
Facilitation des échanges	Art. 39: Les réglementations et procédures douanières doivent être harmonisées et standardisées Art. 40: Les procédures et documents commerciaux doivent être simplifiés et harmonisés	Art. 69: Simplifier et harmoniser les documents et procédures commerciaux Art. 70: Réduire le coût et le volume de paperasserie Art. 71: Concevoir et standardiser la documentation	Art. 37: Les membres doivent harmoniser et standardiser les documents et procédures commerciales Art. 67: Les membres doivent simplifier et harmoniser les documents et procédures commerciales conformément au Protocole	Art. 46: Les membres doivent harmoniser et standardiser les réglementations et procédures douanières	Art. 13 & Annexe II: Les membres doivent prendre des mesures relatives à l'administration douanière pour s'assurer que les dispositions du Protocole sont appliquées et harmonieusement. Art. 14 & Annexe III: Les membres doivent simplifier et harmoniser les documents et procédures commerciales

	Communauté économique africaine	COMESA	CEEAC	CEDEAO	SADC
Recours commerciaux	Art. 36: Définit et interdit le dumping	Art. 51: Interdit le dumping et permet l'application de droit anti-dumping Art. 52: Application de droits compensatoires autorisés pour compenser les effets des subventions	Art. 33: Les dispositions relatives au dumping, aux subventions, aux pratiques discriminatoires doivent être assujetties au Protocole sur les BNT	Art. 42: Dumping. Pratique de dumping de marchandises interdite. Définit également le dumping.	Art. 18: Les membres sont autorisés à appliquer des droits anti-dumping pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de l'OMC. Art. 19: Les subventions sont interdites. Les membres sont autorisés à imposer des droits de compensation pourvu qu'ils soient conformes aux règles de l'OMC.
Mesures de sauvegarde	Art. 35(3) & (4): Vise à surmonter les difficultés de balance des paiements; à protéger les industries naissantes ou stratégiques; à se protéger des importations causant ou susceptibles de causer un préjudice grave	Art. 49(2): Protection d'industries naissantes Art. 61: survenue de fortes perturbations	Art. 31: Le pays membre enregistrant un déficit de sa balance commerciale doit soumettre un rapport au S-G Art. 34: Les membres sont autorisés à imposer des restrictions pour cause de difficultés liées à la balance des paiements et pour protéger les industries naissantes ou stratégiques	Art. 49. En cas de fortes perturbations, l'Etat membre devra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires	Art. 20: Les mesures de sauvegarde ne peuvent s'appliquer que dans les cas où les importations causent ou menacent de causer un préjudice grave aux industries locales Art. 21: Les membres peuvent suspendre les obligations en vue de promouvoir les industries naissantes
Mesures SPS	Art. 35(1): Les membres peuvent imposer ou continuer d'imposer des ou des restrictions ou interdictions affectant la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale	Art. 50: Les membres peuvent introduire ou maintenir les mesures relatives à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale	Art. 34: Les membres dérogent à l'obligation d'assurer la libre circulation pour protéger la santé ou la vie humaine, animale ou végétale.	Art. 41: Les membres sont autorisés à introduire les restrictions et interdictions touchant à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale	Art. 9: Les membres sont autorisés à adopter ou appliquer des mesures nécessaires pour protéger de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale Art. 16: Les membres doivent faire reposer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur les normes internationales
Règles d'origine	Art. 33: Les règles doivent être régies par un protocole sur les règles d'origine	Art. 48 & Annexe IV: Intégralement produit; Valeur CAF de matières importées inférieures à 60 %; la valeur ajoutée lors de la production représente au moins 35%; changement de rubrique tarifaire; produits figurant sur une liste de produits approuvée et n'ayant pas une valeur ajoutée inférieure à 25%.	Art. 30 & Annexe I: Intégralement produit; Valeur CAF de matières importées inférieures à 60 %; la valeur ajoutée lors de la production représente au moins 35%	Art. 38 & Protocole: Intégralement produit; la matière d'origine étrangère ne doit pas dépasser 60 % des matières utilisées; la valeur ajoutée d'au moins 35% du prix FOB du produit fini	Art. 12 & Annexe: Intégralement produit; « ouvrage suffisant »

ANNEXE 2: Liste de références

- Abdoulaye Niang**: Towards a viable and Credible Development In Africa, Ivy House publishing groups, USA, 2006.
- Andrew Mold (2006)**: Non-tariff barriers – their prevalence and relevance for African countries. Document de travail ATPC no. 25. Commission économique pour l’Afrique.
- Balassa, Bela**: The Theory of Economic Integration (1961).
- Banque africaine de développement (2006)**: Rapport annuel, 2006 (BAD).
- Banque mondiale (2000)**: Strategic framework for horticulture development in Africa, 2000.
- Banque mondiale (2006)**: World Development Indicators, the Little Data Book, 2006.
- Bhagirath Las Das (2003)**: An Introduction to the WTO agreements, Third World Network. Chantal Duspasquier et Patrick N. Osakwe (2005): ATPC Work in Progress n°21, Foreign direct Investment in Africa - Performance, challenges and responsibilities, septembre 2005.
- BNEDT (1997)**: Étude sur le Crédit Agricole, Rapport 5, Expériences étrangères en matière de crédit agricole et de financement rural: cas du Mali, Kenya, Maroc, France. Décembre, 1997.
- Bora, Bijit, Aki Kuwahara and Sam Laird (2002)**: “Quantification of non-tariff barriers”, Document CNUCED/ITCD/TAB/19. Policy Studies in International Trade and Commodities Study Series, No. 18, Genève.
- Brückner, Gideon K (2005)**: “An evaluation of the alternatives and possibilities for countries in sub-Saharan Africa to meet the sanitary standards for entry into the international trade in animals and animal products”, Document de travail TRALAC, numéro 6/2005, octobre 2005, www.tralac.org.
- Busse, Matthias et Harald Grobmann (2004)**: “Assessing the impact of ACP/EU Economic Partnership Agreement on West African countries”, Document de discussion HWWA, numéro
- CAPC**: Travail en cours n°1, les Processus de création du Marché commun Africain - une vue d’ensemble, juin 2004.
- CEA (2004)**: État de l’intégration régionale en Afrique. Commission Économique pour l’Afrique (CEA), Addis-Abeba, 2004.
- CEA (2004), Assessing Regional Integration in Africa. UN ECA, Addis Abeba, Ethiopie.
- CEA (2005)**: The Economic and Welfare Impacts of the EU-Africa Economic Partnership Agreements, Notes d’information de l’ATPC no. 6, ATPC, UNECA, Addis Abeba.
- CEA et UA (2006)**: Assessing Regional Integration in Africa II - Rationalizing Regional

Economic Communities. Etude conjointe de la CUA et de la CEA. Addis- Abeba, Ethiopie.

Cecile Broutin et Khanata Sokona (1999): Innovations pour la Promotion des céréales locales, reconquérir les marchés urbains, édité par le GRET et ENDA – GRAF en appui avec le Gouvernement du Sénégal et l'Union européenne, 1999.

Charles O. Kwarteng (1997): Africa and the European Challenge - Survival in a changing world. Avebury, Brookfield USA. 1997

CNUCED (2006a): The review of maritime transport, Secrétariat de la CNUCED, 2006.

CNUCED (2006b): Information economy report, The development perspective, CNUCED, 2006.

COMESA (2004): Rapport annuel 2005, 2006. Secrétariat du COMESA. 2006.

COMESA (2006): Report of the 10th Summit of the COMESA Authority of Heads of States and Government on priority issues. 2 au 3 juin 2005. Secrétariat du COMESA. 2006.

COMESA: 'Report on the Harmonisation of Agricultural Policy for COMESA Countries'.

Commission Économique pour l'Afrique: Financer l'Intégration Régionale en Afrique, Maisonneuve et Larose – Paris, 2005.

Commission Économique Pour l'Afrique: la décision de Yamoussoukro et le Transport aérien en Afrique, Maisonneuve et Larose – Paris, 2004.

Dam: Kenneth, The GATT: Law and International Economic Organization (1970).

DUNOD (1991): Systèmes financiers français et étrangers. Tome 1, Banques, Instruments, institutions et gestion bancaires, DUNOD 1991.

Fahrettin Yagci et Enrique Aldaz – Caroll (2004): Salient features of Trade Performance in Eastern and Southern Africa, octobre 2004.

FAO (2001): Preparing for Negotiating further reductions of the Bound tariffs, Commodities and Trade Division, FAO, Rome.

FAO (2002a): Regional Programmes for Food Security, Regional Food Security at Work. TC/D/Y3788E/1/6.02/1500.

FAO (2002b): Comprehensive Agriculture Development Programme (CAADP), Technical Cooperation Department, FAO, novembre, 2002.

FAO (2002c): Technical Memorandum for the Common Market of Agricultural Products for Food Security – Community of Sahel-Saharan States (CENSAD). Rome. Février 2002.

FAO (2002d): African Union: Technical Memorandum for the Creation of a Common Market for Agricultural Products for Food Security, Document de synthèse, mai 2002.

FAO (2003a): WTO agreement on agriculture - The implementation experience, FAO, Rome.

- FAO (2003b):** Products with competitive potential in African Agriculture: Document de travail /TCP/SAF/2081, Service de coordination des politiques agricoles. FAO, Rome, 2003.
- FAO (2003c):** Improving the Value and Effective Utilization of Agricultural Trade Preferences, FAO, Rome, 2003.
- FAO (2003d):** Trade Reforms and Food Security: Conceptualizing the linkages, FAO, Rome, 2003.
- FAO (2004):** Establishment of Regional Food Security Reserve Systems in Africa, 2004.
- FAO (2004):** Implementation of the comprehensive Africa agriculture development programme (CAADP) of NEPAD – establishment of regional food security reserve systems in Africa. Document ARC/04/4.4, 33ème Conférence régionale pour l’Afrique, Johannesburg, Afrique du Sud, du 1 au 5 mars 2004.
- FAO (2006a):** Assistance for the establishment of a common market for basic food products. TCP/RF/3104(F), Document de projet, février 2006.
- FAO (2006a):** Report on FAO Activities in the Region 2004-2005, Document ARC/06/2, 24ème Conférence régionale de la FAO pour l’Afrique, 30 janvier au 3 février 2006 à Bamako, au Mali.
- FAO (2006b):** Enhancing Intra-African Trade in food and agriculture, Document de base pour la reunion Union africaine/FAO des experts et des ministres de l’agriculture à Libreville, au Gabon, du 27 novembre au 1 décembre 2006. Octobre 2006.
- FAO (2006b):** Identification of Special Products - possible selection criteria, FAO support to the WTO negotiations, FAO, Rome.
- FAO (2006c):** State of Food Insecurity (SOFI). FAO 2006
- FAO (2006c):** “Demand for Products of Irrigated Agriculture in sub-Saharan Africa: A Regional Analysis”. FAO Water Reports. Numéro 31 (auteurs: P.J. Riddle, M. Westlake et J. Burke).
- FAO (2007):** WTO Rules for Agriculture Compatible with Development, FAO, Rome, 2007.
- FAO/OMS (2005):** Final Report: Regional Conference on Food Safety in Africa. Rapport final sur la conférence qui s’est tenue du 3 au 6 octobre 2005 à Harare, au Zimbabwe, FAO Rome.
- Ferdinand E. Banks (1979):** International Economy: A modern approach, Lexington Books. Toronto. 1979.
- Giancarlo Gandolfo (1994):** International Economics I - The pure theory of international trade, 2ème Edition. Springer-verlag. 1994.
- Giodano D.A. (1995):** «Les systèmes bancaires des pays d’Afrique», Les marchés du crédit des pays d’Afrique. Collection dirigée par le Professeur Giordano Dell’Amore. Cassa di Risparmio Delle Province Lombarde, Milan, Italy.

Hakim Ben Hammouda, Stephen N. Karingui, Nassim Oulmane, Moustapha Sadmi – Jallab et Betothoenon Indira M. Hapsari et Carlos Mangunsong (2006): determinant of AFTA Members, trade Flows and Potential for trade diversion, série de document de travail n° 21, novembre 2006.

Hansohn, Dirsk. Jonathan Adongo, Calious Tatalife (2005): Namibia's withdrawal from COMESA: A case study of Successful policy research in Namibia, Namibian Economic Policy Research Unit, mai 2005.

Hinkle, Lawrence E. et Maurice Schiff (2004): Economic Partnership Agreements between sub Saharan Africa and the EU - A development perspective, *The World economy*, Vol. 27, no. 9, pp.1321-1333, septembre 2004.

Hudec, Robert: Developing Countries in the GATT Legal System (1987).

Jeune Afrique, JA (2006): Bourses. Les dragons de demain. p.101. Jeune Afrique Magazine. Hors série no. 13, Les 200 Premières Banques Africaines, Édition 2006, Jeune Afrique (JA, Paris).

Jeune Afrique: JA (2006): Où va l'Afrique Centrale - du 27 mai au 2 juin 2007.

Kalenga, Paul (2004): Implementation of the SADC trade protocol : Some reflections, TRALAC trade brief, novembre 2004.

Karingi, Stephen: Remi Lang, Nassim Oulmane, Romain Perez, Mustapha sadni Jallah et Hakim Ben Hammouda (2005a): Economic and welfare impacts of the EU-Africa Economic Partnership Agreements" ATPC Work in progress series, numéro 10, UNECA, Addis-Abeba, Éthiopie.

Karingi, Stephen, Remi Lang, Nassim Oulmane, Romain Perez, Mustapha sadni Jallah et Idrissa Ouedraogo (2005b): The EU-SADC Economic Partnership Agreement: A regional perspective". ATPC Work in progress series, numéro 28, UNECA, Addis-Abeba, Éthiopie.

Karingi, Stephen, Remi Lang, Nassim Oulmane, Romain Perez, Mustapha sadni Jallah (2005c): Assessment of the impact of the Economic Partnership Agreement between the ECOWAS countries and the European Union. ATPC Work in progress series, numéro 29, UNECA, Addis-Abeba, Éthiopie.

Kate Meagher (1996): Le Commerce parallèle en Afrique de l'Ouest. Intégration Informelle ou subvention économique, (Chapitre 8) in Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest. Karthala-CRDI. 1996.

Lawrence E. Hinkle (1999): Exchange misalignment - concepts and measurement for developing countries, Oxford University Press. 1999

Lubin Doe (2006): Reforming External Tariffs in Central and Western African Countries, Document de travail du FMI, WP/06/12.

Matsushita, Mitsuo et alia: The WTO: Law, Practice, and Policy (2ème éd., 2006).

Miner, Chris, Olivier Morissey et andrew Makay (2005): "Some simple analytics of the trade and welfare effects of the Economic Partnership Agreements", *Journal of African Economies*, 14 (3), pp.327-358.

- Mold, Andrew (2005):** Non-Tariff Barriers – Their prevalence and Relevance for African Countries, African Trade Policy Centre, Commission économique pour l’Afrique, Document de travail, 25: octobre 2006.
- NEPAD/ Union africaine/Programme alimentaire mondial (2004):** Study to explore further options for food-security reserve systems in Africa, 2004.
- ODI (2006a):** “EPAs: Where are we?”, Document d’information de l’ODI, numéro 4, ODI, Royaume-Uni.
- ODI (2006b):** “The potential effects of EPAs: what quantitative models say”, Document d’information de l’ODI, numéro 5, ODI, Royaume-Uni.
- Omoniyi Adewoye (1996):** Constitutionnalisme et intégration économique, Chapitre 15, in Intégration et Coopération Régionales en Afrique de l’Ouest, Karthala-CRDI, 1996.
- ONU (2005):** Paris declaration on aid effectiveness: ownership, harmonization, alignment, results and mutual accountability, Forum de haut niveau. Paris. 28 février au 2 mars, 2005. Groupe des Nations Unies pour le développement.
- Organisation mondiale du commerce – Trade Policy Review:** Various Issues
- Organisation mondiale du commerce (2006):** World Trade Report, 2005
- Organisation mondiale du commerce (OMC):** Guide to GATT Law and Practice (1995) vol. 2.
- Oxfam (2006):** Unequal partners : How EU-ACP Economic Partnership Agreements could harm the development Prospects of many of the World’s poorest countries, Notes d’information d’OXFAM, septembre 2006.
- OXFAM (2006):** Unequal Partners: How EU-ACP Economic Partnership Agreements could Harm the Development Prospects of Many of the World’s Poorest Countries, Notes d’information d’OXFAM, septembre 2006.
- Padamja Khandelwal (2004):** COMESA and SADC: Prospects and Challenges for Regional Trade Integration, Document de travail du FMI, WP/04/227.
- Pearson, M. (2004a):** ‘Variable geometry: What future for southern African integration?’ Paper presented at a Conference on EU–Africa relations held at the South African Institute of International Affairs (SAIIA), Johannesburg, du 4 au 5 novembre 2004.
- Philippe Chalmin (1985):** Négociants et chargeurs. La saga du négoce international des matières premières. Economica, 1985.
- Richard Gibb (2006):** Rationalization or Redundancy? Making Eastern and Southern Africa’s Regional Trade Units Relevant, University of Plymouth, The Brenthurst Foundation, Document d’analyse 3/2006.
- SADC (2000):** Regional Indicate Strategic development Plan, 2000
- Sandrey, Ron (2006):** Trade creation and trade diversion resulting from SACU trading

agreements. Document de travail TRALAC, numéro 11/2006, août 2006, www.tralac.org

Schiff, Maurice et L Alan Winters: Regional Integration and Development (2003).

Serge Calabre (1997): Filières nationales et Marchés Mondiaux de matières premières, Veille stratégique et prospective, Economica.1997.

Stevens, Christopher et Jane Kennan (2005): EU-ACP Economic Partnership Agreements - The effects of reciprocity, Institute of development studies, Sussex, Royaume-Uni.

Tangermann, Stefan: The Future of Preferential Trade Arrangements for Developing Countries and the Current Round of WTO Negotiations on Agriculture (FAO, Rome, 2002).

UA (2003): Creation of a Common African Market for Agricultural Products, Document technique, Commission de l'Union africaine, mai 2003, AddisAbeba.

UA (2005a): UA's Ministerial Declaration on EPA Negotiations, Document UA/TI/MIN/DECL (III), UA Conference of Ministers of Trade, 3rd Ordinary Session, 5-9 June 2005, Cairo, Egypt (African Union).

UA (2005b): Arusha Declaration and Plan of Action on African Commodities, Conférence des Ministres du commerce des pays de l'UA sur les produits, 21 au 23 novembre, 2005, Arusha, Tanzanie.

UA (2006a): CAADP-Sirte Implementation, Document CAADP-SIRTE/Exp/(I), 1ère Conférence des Ministres de l'Agriculture des pays l'UA, du 31 janvier au –1er février 2006, Bamako, Mali (Union africaine).

UA (2006b): Consultative Meetings of Accra and Lusaka: Consolidated Report. Document CAMEI/Rapport consolidé (I), Première conférence des Ministres africains en charge de l'intégration (CAMEI), Réunion des experts, du 27 au 28 mars 2006, Ouagadougou, Burkina Faso (Union africaine).

UA (2006c): Report of the Meeting of Experts on the Rationalization of Regional Economic Communities (RECs). Document de la CAMEI/ Rpt/Expt (I), Première conférence des Ministres africains en charge de l'intégration (CAMEI), Réunion des experts, du 27 au 29 mars 2006, Ouagadougou, Burkina Faso (Union africaine).

UA (2006d): Rapport. Document de la COMAI/Min/Rpt. (I), Première conférence des Ministres africains en charge de l'intégration (COMAI), du 30 au 31 mars 2006 à Ouagadougou, au Burkina Faso (Union africaine).

UA (2006e): Déclaration. Document COMAI/Décl.(I), Première conférence des Ministres africains en charge de l'intégration (COMAI), du 30 au 31 mars 2006 à Ouagadougou, au Burkina Faso (Union africaine).

UA (2006f): Nairobi Declaration on Economic Partnership Agreements, Conférence des Ministres de commerce de l'UA, 4ème session ordinaire, Document TI/TMIN/MIN/DECL. 2 (IV), du 12 au 14 avril 2006 à Nairobi, au Kenya (Union africaine).

UA-CEA (2005): Report of the Consultative Meeting on the Rationalization of the Regional Economic Communities (RECs) for Central, North and West African Regions. Réunion des experts sur la rationalisation des CER, du 27 au 28 octobre 2005 à Accra, au Ghana, CUA et CEA.

UA-CEA (2006): Report of the Consultative Meeting on the Rationalization of the Regional Economic Communities (RECs) for Eastern and Southern Africa. Réunion des experts sur la rationalisation des CER, du 9 au 10 mars 2006 à Lusaka, en Zambie, AUC and ECA.

UEMOA (1998): Étude sur l'Évaluation du transport et du Transit Routiers Inter-états. Évaluation de la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-états (TIE) et de la Convention relative au Transit Routier Inter-états des marchandises (TRIE) dans les États membres de l'UEMOA. Décembre 1998, Commission de l'UEMOA, Ouagadougou; UEMOA/CAT no.3/DAT/98

Union africaine (2005d): Arusha Declaration and Plan of Action on African Commodities, AU Conference of Ministers of Trade on commodities. 21 au 23 novembre, 2005. Arusha - Tanzanie, Union africaine

Union africaine (2006a): Report of the consultative meeting on the rationalization of the regional economic communities (RECs) for Eastern and Southern Africa. Meeting of experts on the rationalization of the RECs, du 9 au 10 mars 2006, Lusaka, Zambie, Union africaine/Commission économique pour l'Afrique (ECA) 2006.

Union africaine (2006b): Consultative Meeting of Africa and Lusaka: Consolidated report. First Conference of African Ministers of Economic Integration (CAMEI), Meeting of Experts, du 27 au 28 mars 2006. Ouagadougou (Burkina Faso), Union africaine.

Union africaine (2006c): Déclaration du Sommet d'Abuja sur la sécurité alimentaire en Afrique, du 4 au 7 décembre 2006, à Abuja, Nigeria, Union africaine.

Union africaine (2006e): Nairobi Declaration on Economic Partnership Agreements - AU conference of Ministers of Trade, 4ème session ordinaire, Document TI/TMIN/MIN/DECL. 2 (IV) 12 au 14 avril avril 2006, Nairobi, Kenya, Union africaine.

William Eager (1995): The Information Pay off. The Manager's concise guide to making PC communication work, Prentice Hall. New Jersey. 1995.

Yeats, Alexander (1998): What can be expected from African regional trade arrangements? Some empirical evidence, Document de travail de recherche sur les politiques, WPS2004, novembre 1998.

ANNEXE 1: Protocole de l'UA relatif au MCAPA

Protocole de l'Union africaine relatif à la création d'un marché commun pour les produits agricoles

NOUS, LES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE:

RAPPELANT la décision prise lors du 37^{ème} Sommet de l'OUA de juillet 2001 sur la création d'un Marché commun pour les produits agricoles ;

RAPPELANT la résolution du Sommet de l'Union africaine d'Abuja sur la sécurité alimentaire, tenu le 7 de décembre 2006 ;

DÉTERMINÉS à promouvoir l'amélioration de la sécurité alimentaire et le développement agricole durable ;

CONSCIENTS de la nécessité d'harmoniser leurs politiques dans les domaines de l'agriculture et du commerce ;

RECONNAISSANT que l'intégration des marchés agricoles mènera à l'amélioration de la sécurité alimentaire dans la région et des moyens de subsistance des populations rurales, et à la croissance économique,

CONSIDÉRANT les différents facteurs qui entravent le commerce des produits agricoles,

DÉTERMINÉS à promouvoir le commerce intra-africain des aliments de base ;

CONSCIENTS des principes et des objectifs définis dans le Traité établissant la Communauté économique africaine signé à Abuja le 3 juin 1991 ;

CONSIDÉRANT les différentes étapes de l'intégration et de la libéralisation du commerce que les CER reconnues par l'Union africaine ont atteintes ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la clause d'habilitation qui permettent les arrangements régionaux entre les pays en voie de développement pour la réduction ou l'élimination mutuelle des tarifs sur les produits importés les uns des autres ;

DÉSIREUX de contribuer au processus d'intégration économique panafricaine ;

CONSIDÉRANT les principes du droit international qui régissent des relations entre les états ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

Article premier Interprétation

Dans le présent Protocole,

Le terme « Union africaine » signifie l'organisation établie conformément à l'article 2 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Le terme « Commission » signifie la Commission de l'Union établie conformément aux articles 5 et 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Le terme « Comité » signifie le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles établi conformément à l'article 14 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Le terme « Liste commune » signifie la liste des produits de base choisis attachés au présent Protocole en annexe I ;

Le terme « Acte constitutif » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé le 7 juillet 2000 ;

Le terme « Conseil » signifie le Conseil exécutif établi conformément à l'article 5 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Le terme « Droit compensatoire » signifie un droit spécifique appliqué dans le but de compenser toute subvention accordée directement ou indirectement sur la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit de base ;

Le terme « Cour » signifie la Cour de Justice établie conformément aux articles 5 et 18 de l'Acte constitutif ;

Le terme « FAB » signifie franco à bord au moment de l'expédition directe par le vendeur à l'acheteur ;

Le terme « Normes internationales » signifie les normes adoptées par la normalisation ou les organismes de normalisation internationaux et rendues disponibles au public ;

Le terme « Barrières non tarifaires » signifie les mesures autres que les tarifs qui interdisent ou limitent effectivement l'importation ou l'exportation des produits dans les États membres ;

Le terme « Personne » signifie une personne physique ou morale ;

Le terme « Tiers État » signifie tout État autre qu'un État membre ;

Le terme « Traité » signifie le Traité établissant la Communauté économique africaine, signé à Abuja le 3 juin 1991.

Article 2 Portée et objectif

La portée et l'objectif du présent Protocole sont d'aider à la promotion et à la libéralisation progressive du commerce à travers l'établissement et la mise à jour régulière d'une liste commune des produits agricoles et alimentaires de base, en vue

d'établir progressivement un secteur de libre-échange, d'une Union douanière et, par la suite, d'un Marché commun entre les États membres comme envisagé à l'article 6 du Traité.

Article 3

Liste Commune

1. Les États membres sont d'accord sur l'établissement d'une liste commune des produits de base choisis provenant des États membres, qui doit être portée au présent Protocole en annexe I, et l'accord du traitement préférentiel, selon les dispositions de l'article 4, à ces produits de base choisis lorsqu'ils sont échangés entre les États membres.
2. La liste commune se composera des produits de base agricoles choisis qui ont un intérêt d'exportation et/ou d'importation aux États membres et doit être régulièrement mise à jour par le Conseil exécutif.
3. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) doit être appliqué à la classification des produits de base choisis pour le commerce entre les États membres.

Article 4

Libéralisation du commerce

Selon les dispositions du présent Protocole, les États membres sont d'accord sur les éventuelles réduction et élimination progressive des droits de douane au commerce des produits de base énumérés dans la liste commune.

Article 5

Droits de douane

Par la suite, les États membres doivent réduire et éliminer, pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les droits de douane et les taxes ayant l'effet équivalent imposé à ou en liaison avec l'importation ou l'exportation des produits de base énumérés dans la liste commune, selon le programme suivant:

1. À la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque droit et taxe sont réduits à 80% du droit de base ou appliqué ;
2. Un an après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque droit et taxe sont réduits à 60% du droit de base ou appliqué ;
3. Deux ans après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque droit et taxe sont réduits à 40% du droit de base ou appliqué ;
4. Trois ans après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque droit et taxe sont réduits à 25% du droit de base ou appliqué ;
5. Quatre ans après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque droit et taxe sont réduits à 10% du droit de base ou appliqué ;
6. Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout autre droit ou taxe doit être supprimé.

Article 6

Traitement préférentiel

Aux fins du présent Protocole, les produits de base sont acceptés tels qu'ils sont éligibles pour l'application du tarif préférentiel du Marché commun si ces produits de base:

- a. 1. Proviennent des États membres ; et
- b. 2. Figurent dans la liste commune.

Article 7 Règles d'origine

1. Aux fins du présent Protocole, les produits de base sont acceptés tels qu'ils sont éligibles pour l'application du tarif préférentiel du Marché commun s'ils proviennent des États membres.
2. Les produits de base sont considérés comme provenant des États membres lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:
 - a. Ils ont été entièrement produits dans les États membres ;
 - b. Ils ont été produits dans les États membres mais contiennent des matières premières qui n'ont pas été totalement obtenues à partir des États membres, à condition que ces matières ne correspondent pas à plus de 40% du coût FAB du produit final ;
 - c. Ils ont été produits dans les États membres avec une valeur ajoutée pendant la production d'au moins 60% du coût FAB du produit final.

Article 8 Restrictions quantitatives et barrières non tarifaires

1. Les États membres doivent éliminer toutes les restrictions quantitatives sur les produits de base figurant sur la liste commune, dans un délai de deux ans de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Les États membres doivent éliminer progressivement d'autres barrières non tarifaires, à condition que toutes les barrières non tarifaires au commerce entre les États membres soient supprimées sur une période d'au plus cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 9 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres doivent accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un autre État. En aucun cas, les concessions tarifaires accordées à tiers État par un État membre ne doivent être plus favorables que celles applicables selon le présent Protocole.
2. Rien, dans le présent Protocole, ne doit obliger un État membre à accorder les préférences d'une autre zone de libre-échange dont ledit État membre était membre au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Aucun accord entre un État membre et un tiers État accordant des concessions tarifaires, n'enlève rien aux engagements de cet État membre pris en vertu du présent Protocole.

Article 10 Dumping

1. Les États membres s'engagent à interdire le dumping des marchandises dans le Marché commun.
2. Aux fins du présent article, le terme « dumping » signifie le transfert des produits de base provenant d'un État membre à un autre État membre pour la vente:

- a. À un prix inférieur au prix comparable à celui facturé pour les produits de base semblables dans l'État membre où ces produits de base sont originaires (compte tenu des différences des conditions de vente, d'imposition, des frais de transport ou de tous autres facteurs affectant la comparabilité du prix) ; et
 - b. Dans les circonstances susceptibles de compromettre la production des produits de base semblables dans cet État membre.
3. Un État membre peut, dans le but de compenser ou d'empêcher le dumping, prélever sur tout produit faisant l'objet d'un dumping, un droit antidumping qui ne soit pas supérieur à la marge de dumping concernant ce produit de base.
 4. Aucun État membre ne doit prélever aucun droit antidumping sur l'importation d'un produit de base, à moins qu'il n'ait déclaré que l'effet du dumping déclaré peut causer ou est susceptible de causer des préjudices matériels dans un secteur domestique établi.

Article 11 Subventions

1. Les États membres ne doivent pas accorder de subventions qui peuvent fausser ou sont susceptibles de fausser la concurrence sur le Marché commun.
2. Un État membre peut, dans le but de compenser les effets des subventions et sous réserve des dispositions de l'OMC, et, après avoir notifié de son intention de le faire à la Commission, prélever des droits compensatoires sur un produit de base d'un autre État membre.
3. Malgré les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État membre ne peut présenter une nouvelle subvention que selon les dispositions de l'OMC.

Article 12 Exceptions générales

Sous réserve de la condition qui stipule que ces mesures ne doivent pas être appliquées de sorte à constituer des moyens de discrimination arbitraires ou injustifiables entre les États membres ou une restriction déguisée au commerce intra-africain, un État membre peut, après avoir notifié la Commission de son intention de le faire, présenter ou continuer à appliquer des restrictions ou des interdictions:

- a. Nécessaires à la protection de la santé ou la vie de l'homme, des animaux ou des plantes ;
- b. Nécessaires pour assurer le respect des engagements existants aux termes des accords internationaux.

Article 13 Mesures de sauvegarde

1. Un État membre ne peut appliquer une mesure de sauvegarde à un produit de base que si cet État membre a déclaré que ce produit de base est importé dans son territoire en quantités dont le nombre élevé peut causer ou est susceptible de causer des préjudices sérieux à l'industrie domestique des produits concurrentiels ou directement les produits concurrentiels.
2. Les préjudices sérieux sont déterminés selon les dispositions de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.
3. Les mesures de sauvegarde sont appliquées à un produit de base importé indépendamment de sa source au sein de la Communauté.
4. Un État membre ne doit appliquer des mesures de sauvegarde que et pour une période

nécessaire pour empêcher ou réparer les préjudices sérieux et pour faciliter l'ajustement.

Article 14

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les États membres doivent prendre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des normes internationales, des directives et des recommandations, lorsqu'elles existent, afin d'harmoniser les mesures sanitaires et phytosanitaires pour la production agricole et animale.
2. Les États membres, sur demande, doivent tenir des consultations dans le but de conclure des accords sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiques, conformément à l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 15

Documents et procédures commerciaux

1. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faciliter la simplification et l'harmonisation des documents et procédures commerciaux.
2. Les États membres entreprennent, le cas échéant, de concevoir et normaliser leurs documents commerciaux et les informations nécessaires devant être intégrées dans ces documents selon les normes, pratiques et directives internationalement admises, et compte tenu de leur possible utilisation sur ordinateur et autres systèmes de programmation de données automatiques.
3. Les États membres s'engagent à lancer des programmes visant à adopter des normes de procédures communes dans le Marché commun où les conditions internationales ne conviennent pas aux conditions appliquées entre les États membres.

Article 16

Régimes douaniers

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires, notamment les arrangements concernant la coopération de l'administration douanière, pour harmoniser leurs règlements et formalités douaniers afin de s'assurer que les dispositions du présent Protocole sont appliquées efficacement et harmonieusement.

Article 17

Arrangements Institutionnels

1. Le Conseil exécutif de l'Union africaine, aux fins du présent Protocole, doit établir un Conseil ministériel comportant un membre désigné de chaque État membre et le président de l'Union africaine. La Commission de l'Union africaine doit apporter l'appui au Conseil ministériel dans l'orientation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole et dans l'appui au Conseil exécutif dans toutes les questions connexes.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil ministériel doit être soutenu par les comités chargés des questions d'économie rurale et agricoles et sur les questions de commerce, de douanes et d'immigration.
3. La Commission de l'Union africaine doit assurer le suivi et faire rapport au Conseil ministériel sur la mise en œuvre du protocole. Les États membres doivent coopérer avec la Commission à l'exercice de ses fonctions.

Article 18 Consultations

1. Les États membres doivent créer les opportunités nécessaires pour les consultations concernant toutes les représentations faites par d'autres États membres concernant toute question affectant la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les États membres qui estiment qu'aucun autre État membre ne respecte pas ses engagements sous le présent Protocole peuvent, dans le but de réaliser l'ajustement nécessaire de la question, faire des représentations ou des propositions aux autres États membres concernés, qui examinent en conséquence les représentations ou les propositions faites à ce propos.

Article 19 Règlement des conflits

1. Tout différend entre les États membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole doit, autant que possible, être réglé à l'amiable par accord direct entre les parties concernées. Si ce différend ne peut être réglé à l'amiable, il doit être porté devant la Cour de justice établie conformément à l'article 5 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et la décision de la Cour de justice est irrévocable.
2. Toute personne résidant dans un État membre peut faire appel à la Cour pour déterminer la légalité de tout acte ou règlement d'un État membre sur le motif que ce acte ou règlement est illégal ou constitue une infraction aux dispositions du présent Protocole.

Article 20 Amendement

Tout amendement au présent Protocole est fait par consensus et prend effet à l'acceptation des deux-tiers des États membres pour les états qui ont ratifié l'amendement.

Article 21 Dispositions finales

Le présent Protocole entre en vigueur provisoirement lorsqu'il est signé par ou au nom des États membres, et définitivement lors de la ratification par 18 États membres.

Article 22 Mandataires

1. Le présent Protocole doit être déposé auprès du président de l'UA qui doit transmettre les copies dûment certifiées à tous les États membres.
2. Le président de l'UA doit informer les États membres des dates de dépôt des instruments de ratification et d'accession et notifier l'Organisation mondiale de commerce du présent Protocole.

En foi de quoi nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine (UA), avons signé le présent Protocole.

Fait à ... ce jour de ... 2007 en original unique en langues anglaise, française et arabe, tous les textes étant également authentiques.

ANNEXE 2: Liste commune de produits stratégiques et codes SH

Groupe de produit	Code HS	Description du produit
Boeuf	0102	Bovins vivants
	0201	Viande bovine, fraîche ou frigorifiée
	0202	Viande bovine, surgelée
Volaille	0105	Volaille vivante
	0207	Viande et abats comestible, de la volaille
Produits laitiers	0401	Lait et crème, non concentrés
	0402	Lait et crème, concentrés
	0403	Babeurre, lait caillé et crème, yaourt
	0404	Lait caillé, concentré ou non
	0405	Beurre et autres matières grasses et huile dérivées du lait
	0406	Fromage et lait caillé
Légumes	0708	Plantes légumineuses, égrenées ou non, fraîches
	071021	Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	071022	Haricots (<i>vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0713	Plantes légumineuses séchées, égrenées
Manioc	071410	Manioc (cassave)
	110814	Fécule de manioc
Maïs et produits	1005	Maïs
	110220	Farine de maïs
	110313	Grain de maïs
	110423	Grain de maïs
	110812	Fécule de maïs
Riz	1006	Riz
	110230	Farine de riz
Sorgho	1007	Graine de sorgho
Arachide	1202	Arachides, non torréfiées
	1508	Huile d'arachide et ses fractions
Huile de palme	120710	Noix et graines de palme
	1511	Huile de palme et ses fractions
Sucre	17	Sucre et confiserie
Coton	52	Coton

ANNEXE 3: Approvisionnements en aide alimentaire par CER

	Importations commerciales de céréales					Aide alimentaire en céréales			
	tonne								
	Moyenne	Maïs	Riz	Blé	Tot. céréales	Maïs	Riz	Blé	Tot. céréales
UMA	2000-02	3 111 867	281 969	10 162 252	15 794 196	...	14 231	124 031	159 933
	2003-05	3 648 667	314 644	10 008 662	15 483 932	...	20 789	60 260	92 803
	% changement	17.3	11.6	-1.5	-2.0		46.1	-51.4	-42.0
COMESA	2000-02	6 154 746	874 354	10 202 370	17 978 645	544 269	32 235	917 577	1 842 598
	2003-05	7 056 473	1 026 572	11 090 705	19 867 865	543 721	33 447	1 282 606	2 618 116
	% changement	14.7	17.4	8.7	10.5	-0.1	3.8	39.8	42.1
CEDEAO	2000-02	237 511	4 585 677	3 107 001	7 999 800	33 689	114 109	63 246	329 830
	2003-05	245 333	5 638 542	4 019 236	9 953 862	34 963	144 140	55 871	358 013
	% changement	3.3	23.0	29.4	24.4	3.8	26.3	-11.7	8.5
SADC	2000-02	1 662 453	1 476 596	2 161 248	5 468 064	299 363	103 087	130 775	817 327
	2003-05	2 384 528	1 827 894	2 676 889	6 999 355	263 905	39 921	50 409	955 479
	% changement	43.4	23.8	23.9	28.0				
CEEAC	2000-02	283 948	661 668	990 822	1 869 777	219 048	40 992	39 701	406 343
	2003-05	376 317	793 629	1 356 393	2 471 073	165 450	41 231	24 931	338 171
	% changement	32.5	19.9	36.9	32.2	-24.5	0.6	-37.2	-16.8
		Aide alimentaire non céréale (t)				Pourcentage d'aide alimentaire en céréale par rapport au total des importations de céréales			
	Moyenne	Légumineuses	Huiles végétales	Lait	Tot. non-céréales				
UMA	2000-02	4 258	3 128	956	12 221	...	4.8	1.2	1.0
	2003-05	5 897	3 276	586	12 008	...	6.2	0.6	0.6
	% changement	38.5	4.7	-38.7	-1.8				
COMESA	2000-02	118 455	83 383	1 023	219 618	8.1	3.6	8.3	9.3
	2003-05	227 981	114 064	1 189	370 993	7.2	3.2	10.4	11.6
	% changement	92.5	36.8	16.2	40.8				
CEDEAO	2000-02	18 613	21 884	5 662	51 962	12.4	2.4	2.0	4.0
	2003-05	21 031	25 884	840	62 612	12.5	2.5	1.4	3.5
	% changement	13.0	18.3	-85.2	17.0				
SADC	2000-02	49 352	41 384	912	101 898	15.3	6.5	5.7	13.0
	2003-05	59 442	31 472	370	99 313	10.0	2.1	1.8	12.0
	% changement	20.4	-24.0	-59.5	-2.6				
CEEAC	2000-02	71 124	30 973	316	109 974	43.5	5.8	3.9	17.9
	2003-05	66 040	26 612	311	101 989	30.5	4.9	1.8	12.0
	% changement	-7.1	-14.1	-1.8	-7.8				

Source: Données provenant du PAM et de la FAO